

**Référence :**

- [Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale](#)
- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT .....	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	4

## GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Gardien-Brigadier (*prend l'appellation de Brigadier après 4 années de services effectifs dans ce grade*)
- Brigadier-Chef principal
  
- *Chef de police municipale (en voie d'extinction)*

## RECRUTEMENT

Le grade de Gardien-Brigadier est accessible par concours.

Le cadre d'emplois est accessible uniquement aux personnes possédant la nationalité française.

Le recrutement nécessite d'avoir 18 ans au minimum.

La nomination requiert un agrément du Procureur de la République et le stage débute par une période de formation obligatoire de 6 mois auprès du CNFPT.

Le grade de Gardien-Brigadier principal est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

## AVANCEMENT DE GRADE

**GARDIEN-BRIGADIER (BRIGADIER)**



### **AVANCEMENT DE GRADE (au choix)**

- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
- Avoir une attestation du CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure

**BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL**

## PROMOTION INTERNE

Gardien-Brigadier (*Brigadier*) ou Brigadier-Chef principal vers Chef de service de police municipale :

**GARDIEN-BRIGADIER (*BRIGADIER*)  
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL**

### EXAMEN PROFESSIONNEL

**Au 1er janvier de l'année :**

- Avoir réussi l'examen professionnel
- Être titulaire d'un grade relevant des Agents de police municipale
- Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans le cadre d'emplois des Agents de police municipale
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



**CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

**Quota :** 1 nomination pour 3 recrutements

Brigadier-Chef principal ou Chef de police municipale vers Chef de service de police municipale :

**BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL  
CHEF DE POLICE MUNICIPALE  
(en voie d'extinction)**

**Au 1er janvier de l'année :**

- Être titulaire du grade de Brigadier-Chef principal ou Chef de police municipale
- Compter au moins 10 ans de services publics effectifs dans le cadre d'emplois des Agents de police municipale en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



**CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

**Quota :** 1 nomination pour 3 recrutements